

Personnes-ressources

Leader national,
Prix de transfert
Markus Navikenas
403-267-1859

Québec
Hernan Allik
514-393-3643

Ontario
Tony Anderson
905-315-6731

Toronto
Muris Dujsic
416-601-6006

Alberta
Andreas Ottosson
403-267-0665

Prairies
Kevin Gale
204-944-3589

Colombie-Britannique
Rob Stewart
604-640-3325

Liens connexes

Prix de transfert

Services de fiscalité de Deloitte

Alerte en prix de transfert Actualités liées au projet BEPS – publication de documents à l'état de projet pour commentaires

Le 15 septembre 2016

Le 4 juillet 2016, l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) a publié trois documents à l'état de projet dans le cadre du projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices (BEPS) amorcé il y a quatre ans afin de combler les lacunes perçues dans les règles fiscales internationales. Les documents sont 1) *Revised Guidance on Profit Splits* (principes révisés relatifs à la méthode transactionnelle du partage des bénéfices); 2) *Additional Guidance on the Attribution of Profits to Permanent Establishments* (principes additionnels sur l'attribution de bénéfices aux établissements stables); et 3) *Conforming Amendments to Chapter IX of the Transfer Pricing Guidelines* (modifications corrélatives du chapitre IX des Principes applicables en matière de prix de transfert).

Le 8 septembre 2016, l'OCDE a publié les commentaires reçus sur les deux premiers documents mentionnés ci-dessus, commentaires qu'elle examinera avant la consultation publique à venir sur ces documents. L'OCDE a également publié les commentaires reçus sur le troisième document le 24 août 2016, mais celui-ci ne fera l'objet d'aucune consultation publique.

Principes révisés relatifs à la méthode transactionnelle du partage des bénéfices

Cette ébauche porte sur la clarification et le renforcement des principes relatifs à la méthode transactionnelle du partage des bénéfices (MTPB) énoncés dans le Rapport final de 2015 sur les Actions 8-10 du Plan d'action BEPS. Le document clarifie notamment que la MTPB ne devrait pas s'appliquer dans toutes les situations, mais seulement lorsqu'il est déterminé, après une analyse fonctionnelle approfondie, qu'elle représente la méthode la plus appropriée dans les circonstances. Des lignes directrices utiles à cet égard sont fournies, dont les suivantes :

- L'absence de comparables ne suffit pas à justifier le recours à la MTPB et dans certains cas, il peut être préférable d'ajuster et d'utiliser des comparables inexacts plutôt que la MTPB;
- L'existence d'opérations fortement intégrées peut justifier le recours à la MTPB, mais non la simple contribution d'un actif incorporel ou de droits sur un actif incorporel;

- L'existence de synergies de groupe ne requiert pas en soi le recours à la MTPB étant donné que les bénéfices marginaux dans le système découlant de ces synergies peuvent être affectés à des entités liées grâce à l'utilisation appropriée de clés de répartition; et
- L'analyse de la chaîne de valeur peut servir à délimiter de manière précise une transaction; toutefois, la chaîne de valeur n'est pas en soi un indicateur de recours à la MTPB, puisque toutes les opérations d'une entreprise peuvent être exprimées tout au long de la chaîne de valeur.

La réduction de l'importance du recours à la MTPB est favorablement accueillie dans le document, car elle contribue à atténuer certaines préoccupations comme celles soulevées dans la littérature récente¹ antérieure au présent document, notamment la possibilité d'un fardeau plus lourd en matière de conformité et le risque de litige en cas de surutilisation de la MTPB, qui est relativement complexe, ainsi que la crainte que son application automatique et non soutenue par une analyse fonctionnelle puisse refléter une formule de répartition qui est non endossée par l'OCDE ou ses pays membres et qui n'est pas conforme au principe de pleine concurrence.

Parmi les autres thèmes importants abordés dans le document du 4 juillet, mentionnons :

- **L'accent sur les risques et le contrôle des risques.** Tout comme pour les autres principes centraux des Actions 8-10 du projet BEPS, l'application de la MTPB exigerait que les risques importants sur le plan économique qui sont associés aux résultats des opérations d'une entreprise soient contrôlés, individuellement ou collectivement, par les parties qui se partagent les bénéfices réels. Chaque partie doit donc avoir la capacité financière d'assumer sa part des risques.
- **Utilisation des bénéfices anticipés ou réels.** L'OCDE reconnaît tant l'utilisation des bénéfices anticipés que les bénéfices réels comme base du partage des bénéfices. Les bénéfices anticipés s'appliqueront vraisemblablement surtout dans des situations comme celle fournie en exemple dans le document, où un transfert de droit sur un actif incorporel a lieu à un moment donné. Le partage des bénéfices réels convient peut-être le mieux aux arrangements de nature permanente, comme dans l'exemple donné dans le document, où deux sociétés liées contribuent des actifs incorporels et chaque société commercialise un produit qui utilise les actifs incorporels combinés.
- **Ex ante.** L'OCDE réitère le fait que les bénéfices doivent être déterminés d'après des prévisions plutôt qu'*a posteriori*, peu importe l'utilisation des bénéfices anticipés ou réels. L'utilisation d'informations *ex ante* imite ce qu'auraient fait des tierces parties entre elles, puisque des tierces parties concluraient des transactions en utilisant des informations connues ou raisonnablement prévisibles et non des informations obtenues *a posteriori* de la transaction.

De façon générale, l'OCDE n'a pas proposé de nouvelles approches radicales concernant le partage des bénéfices entre les entités multinationales. Elle a plutôt apporté des clarifications sur l'application optimale des approches existantes.

¹ Muris Dujic, Simon Gurr et Alex Evans, « The OECD's Continuing BEPS Work: Will 2017 Be the Year of the Profit Split? », *Bloomberg BNA's Transfer Pricing Report*, vol. 24, n° 24 (4/28/16).

Principes additionnels sur l'attribution de bénéfices aux établissements stables

Le deuxième document à l'état de projet de l'OCDE vise à fournir des exemples relatifs aux modifications du seuil pour être désigné comme un établissement stable (ES) en ce qui concerne a) les ES-agents dépendants, y compris ceux créés par des accords de commissionnaires et d'autres accords similaires et b) les entrepôts en tant que lieu d'affaires fixe. Les principaux points à retenir sont les suivants :

- Même si le seuil pour être considéré comme un ES a été abaissé en raison de l'élargissement de la portée de l'article 5(5) et de la réduction de celle des articles 5(4) et 5(6) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, il n'y a eu aucune augmentation de sa portée et, par conséquent, il ne devrait y avoir qu'une faible augmentation, ou aucune augmentation, des bénéfices attribuables aux ES.
- En ce qui concerne les ES-agents dépendants, le document propose un exemple dans lequel aucun des bénéfices n'est attribué à un ES-agent dépendant, signalant ainsi que des analyses appropriées des fonctions importantes des personnes pourraient avoir pour effet de diminuer les bénéfices attribuables à ces ES dans certains cas, voire les réduire à zéro.

Modifications corrélatives du chapitre IX des Principes applicables en matière de prix de transfert

L'OCDE a également publié un document à l'état de projet sur les modifications corrélatives du chapitre IX des Principes applicables en matière de prix de transfert, qui porte sur la restructuration des entreprises. Les modifications visent à garantir que le chapitre IX est conforme aux principales révisions des Principes applicables en matière de prix de transfert contenus dans le rapport final de l'OCDE sur les Actions 8-10 du projet BEPS.

Dans le cadre des Actions 8-10 du projet BEPS, d'importants changements ont été apportés au chapitre 1 des Principes applicables en matière de prix de transfert, y compris en ce qui a trait à la délimitation des transactions et à la clarification concernant les risques. Les modifications corrélatives du chapitre IX visent à éliminer les incohérences entre les principes révisés en matière de prix de transfert et le chapitre IX, notamment en supprimant les redondances entre les chapitres. Des « nouveaux » principes ne sont pas donc nécessairement inclus; les incohérences avec les autres chapitres révisés des Principes de l'OCDE ont plutôt été éliminées et nombre de renvois aux chapitres révisés ont été insérés.

Consultation

Les commentaires sur la MTPB et sur les ES qui ont été soumis avant le 5 septembre 2016 ont maintenant été publiés. L'OCDE examinera ces commentaires et une consultation publique aura lieu les 11 et 12 octobre 2016 au centre de conférences de l'OCDE à Paris.

La date limite pour les commentaires sur les modifications corrélatives du chapitre IX était le 16 août 2016; ceux-ci ont été publiés par l'OCDE le 24 août. Aucune autre consultation publique ne se tiendra sur ce document.

Muris Dujsic, Toronto
Alex Evans, Burlington
Sarah Longo, Burlington

**Nous vous invitons à télécharger notre
application mobile**

Téléchargez Deloitte tax@hand

iOS

Android

BlackBerry

[Accueil](#) | [Avis juridique](#) | [Confidentialité](#)

La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

 **Fils de nouvelles RSS Deloitte**

Si vous ne voulez pas recevoir d'autres messages électroniques commerciaux de Deloitte à l'avenir, veuillez envoyer ce courriel à l'adresse unsubscribe@deloitte.ca.

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.